



REPUBLIQUE FRANÇAISE

felti ok
01/12/06

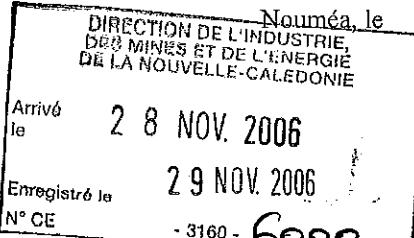
DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

(914) LD

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 6034 - 2 - 4400 /DRN/BIC

a Dossier suivi par : D.L.ZELLNER



28 NOV. 2006

BORDEREAU DES PIÈCES ADRESSEES A :

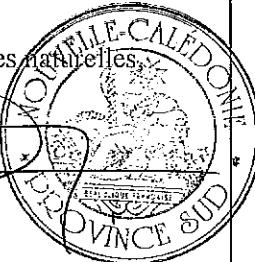
INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la NC
BP 465
98845 NOUMEA cedex

Nombre de pièces	SOMMAIRE	OBSERVATIONS
Objet :	exploitation par la société EPC, d'installations de sablage et de peinture sises rue Lapousse – Doniambo – Nouméa.	
PJ :		
1 ex	Arrêté n° 1000-2006/PS du 9 octobre 2006 notifié à l'intéressé le 20 octobre 2006.	Pour attribution.

Le directeur des ressources naturelles

C. OBLED





PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 1000 - 2006/PS

Du - 9 OCT 2006

AMPLIATIONS :

Com Del	1
DJA-Bureau courrier	1
PPS	1
DRN/BIC	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1

ARRETE

portant suspension des activités non régulières de sablage et de peinture de la société EPC
sise rue Lapousse - Doniambo – commune de NOUMEA

...

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la police municipale de Nouméa n°2006/1416:BE1/211/EP-POLU en date du 2 juin 2006 constatant des nuisances suite à une plainte à l'encontre de la société EPC (Entreprise de Peinture Calédonienne) ;

Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2006 concernant les installations exploitées par la société EPC ;

Vu le rapport de la police municipale de Nouméa n°2006/1816:BE1/211/EP-POLU en date du 11 juillet 2006 concernant les nuisances de la société EPC (Entreprise de Peinture Calédonienne) ;

Vu le rapport de la police municipale de Nouméa n°2006/2275:BE2/106/ND en date du 29 août 2006 concernant les nuisances de la société EPC (Entreprise de Peinture Calédonienne) ;

Vu l'arrêté n°765-2006/PS en date du 10 août 2006 mettant en demeure la société EPC de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant ces installations de sablage et de peintures sises rue Lapousse – Doniambo - Commune de NOUMEA ;

Vu l'arrêté n°766-2006/PS en date du 10 août 2006 fixant à la société EPC des prescriptions techniques dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation concernant ces installations de sablage et de peintures sises rue Lapousse – Doniambo - Commune de NOUMEA ;

Vu le rapport de la police municipale de Nouméa n°2006/2303:BE1/211/EP-POLU en date du 6 septembre 2006 concernant une plainte à l'encontre de la société EPC (Entreprise de Peinture Calédonienne) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

Considérant que la société EPC (Entreprise de Peinture Calédonienne) exploite les installations sises rue Lapousse – Doniambo, de manière irrégulière au regard de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 susvisée ;

Considérant que les installations classées notamment sous les rubriques n° 2575 et 2940 de la nomenclature annexée à la délibération susvisée, sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration requise ;

Considérant que l'exploitant poursuit la réalisation de travaux de sablage sans utiliser les dispositifs destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières ;

Considérant que le non-respect des dispositions édictées à l'article 2 de l'arrêté n°766-2006/PS en date du 10 août 2006 est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 modifiée susvisée ;

Considérant que cette situation inacceptable et irrégulière a suffisamment duré, il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 et de faire application des dispositions de l'article 49 de la délibération susvisée, c'est-à-dire d'ordonner la suspension de cette installation jusqu'au dépôt de la déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la province Sud ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les activités de sablage et de peintures exercées par la société EPC (Entreprise de Peinture Calédonienne) sises rue Lapousse – Doniambo - Commune de NOUMEA sont suspendues.

Cette suspension prend effet immédiatement.

Article 2

Pendant cette suspension, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour la surveillance des installations, l'enlèvement des matières dangereuses.

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 49 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de Nouméa pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par le maire au Président de l'assemblée de la province Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GEY

Pour ampliation,
Le directeur des ressources naturelles

Christophe OBLED

